

L'ALLIANCE ET LA FRATERNITÉ

(Sur I Corinthiens VII, 12-16)

*(12) À ceux qui restent je dis, moi, non pas le Seigneur: si un frère a pour femme une non croyante et que celle-ci consent à habiter avec lui, qu'il ne la renvoie pas ; (13) et une femme, si l'une a pour homme un non croyant et que celui-ci consent à habiter avec elle, qu'elle ne renvoie pas l'homme !*

Qui sont donc *ceux qui restent*, auxquels Paul s'adresse ? On peut le savoir aussitôt. Il parle aux couples, formés par un homme et une femme, dont l'un des deux est *non croyant* ou *non croyante*, tandis que l'autre est un *frère* ou, comme il apparaîtra explicitement plus loin, une *soeur*. En outre, Paul le dit aussitôt, il s'exprime en son nom propre, il n'engage pas l'autorité du *Seigneur*.

Remarquons d'emblée que Paul ne distingue pas la croyance de la non croyance. Il ne considère que la non croyance et, d'autre part, la fraternité. Voilà ce que nous devons nous garder d'oublier.

Trois lignes se croisent dans les propos de Paul : l'alliance, la parenté et la fraternité. D'abord le couple de l'homme et de la femme rend présente, du fait du mariage, la ligne de l'alliance. Quant à la mention du frère, elle atteste d'une ligne sur laquelle se rencontre aussi l'alliance, puisque sont reconnus comme frères et soeurs des individus qui sont rapportés à une même alliance conjugale. Mais la parenté n'est pas absente de leur fraternité, puisque ces mêmes individus sont tenus pour frères et soeurs parce qu'ils sont censés être nés d'un même homme et d'une même femme. Autrement dit, la fraternité est un mixte de parenté et d'alliance ou, plus généralement, de nature et de culture.

Quant aux termes de *non croyant* et de *non croyante*, ils dessinent une quatrième ligne, celle de la foi. Celle-ci n'appartient évidemment pas à la nature ni, par conséquent, à la parenté. Sa désignation, ici, par les termes qu'on vient de citer invite à

situer la foi dans le champ de la culture, de l'alliance. Croire ou ne pas croire institue, en effet, une communauté dans laquelle les individus, comme en toute alliance, sont liés par une même fidélité ou, si l'on préfère, par une foi ou une confiance réciproque. Mais il est remarquable que ni la fidélité ni la foi ni la confiance ne soient ici mentionnées, sinon par défaut. Par les termes de *non croyant* ou de *non croyante* il n'est fait état que de leur absence. Bien plus, à la place où l'on pouvait attendre le croyant ou la croyante, on rencontre le *frère* ou la *soeur*.

La fraternité ne rend certes pas croyant ou croyante le conjoint qui ne l'est pas. Il reste dans l'état qui est le sien, il est étranger à la fraternité à laquelle appartient son conjoint. Mais le *frère* ou la *soeur* sont tenus à rester unis au conjoint *non croyant*. Leur appartenance à une communauté qui les unit à d'autres par un lien fraternel ne les délie pas de la fidélité à leur couple. Cependant encore faut-il que le conjoint *non croyant* consente à cohabiter avec le conjoint qui est un *frère* ou une *soeur*. Ce libre consentement du conjoint *non croyant* est indispensable. S'il ne le donnait pas, la fraternité propre à l'un des conjoints autoriserait alors celui-ci à renvoyer celui qui est *non croyant*. Ainsi la qualité de frère ou de soeur confère-t-elle à l'un des conjoints une certaine liberté à l'égard de l'autre, de celui qui est *non croyant*. Mais cette liberté de renvoyer l'autre est conditionnelle. Elle n'existe pas si le *non croyant* consent à la cohabitation.

Quel enseignement pouvons-nous dégager d'une telle disposition ?

La pensée de Paul est conduite par la conviction que la fraternité, ce mixte d'alliance et de parenté, l'emporte sur la simple alliance, sur l'alliance toute seule. Non que la fraternité ait par elle-même le pouvoir de dissoudre l'alliance dans le cas du mariage. On a vu que le *frère* ou la *soeur*, ne sont dégagés de l'alliance dans laquelle ils sont que si l'autre, le *non croyant* ou la *non croyante*, ne consent pas à la cohabitation. Dès lors ne peut-on pas supposer que tout se décide sur la signification que Paul attribue à ce non consentement

Paul entend le non consentement à cohabiter comme le refus de

reconnaître ce qu'il y a de fraternité dans l'alliance. En effet, accepter de continuer à cohabiter, aurait été, de la part du conjoint *non croyant*, prolonger une conduite d'alliance, le mariage, d'où la fraternité n'était pas absente, puisque l'autre conjoint était un *frère* ou une *soeur*. Ainsi, pour Paul, la fraternité serait-elle attachée à l'alliance, à toute alliance. Mais si elle est refusée par le conjoint qui, par son identité personnelle, n'en relève pas explicitement, s'il renonce à rester uni à un *frère* ou à une *soeur*, alors c'est en fait de l'alliance, en tout cas de celle qui s'exprime dans le couple marié, elle n'existe plus et les conjoints sont libres l'un par rapport à l'autre.

*(14) En effet, l'homme, le non croyant, est sanctifié dans la femme, et la femme, la non croyante, est sanctifiée dans le frère. Sinon, alors, vos enfants sont impurs. Mais maintenant ils sont saints.*

La fraternité, rappelons-le, est un mixte d'alliance et de parenté, de culture et de nature et elle porte en elle, du fait de l'alliance, quelque chose qu'on peut nommer de la foi. Or, ici, selon Paul, ce mixte introduit dans l'humanité quelque chose qui n'est pas différent d'un effet de la foi, de cette foi qui est absente chez l'un des membres du couple. Il nomme sainteté cet effet de la foi. Ainsi, du fait de l'alliance de fraternité ou, comme on voudra, de la fraternité d'alliance qui règne dans un couple, même si l'un des deux est *non croyant*, la sainteté de l'un gagne-t-elle l'autre. Car la sainteté, propre à celui qui n'est pas *non croyant* mais *frère* ou *soeur*, se communique à son conjoint. Tout se passe donc comme si la fraternité de l'un des deux conjoints l'avait établi dans une sainteté dont peut bénéficier l'autre, celui qui est *non croyant*. Ce dernier, sans devenir croyant, pourvu qu'il consente à poursuivre la cohabitation du mariage, participe de la fraternité qui est essentielle à toute alliance et donc aussi de la sainteté de son conjoint qui est un *frère* ou une *soeur*.

Comment peut-on comprendre que la sainteté puisse ainsi passer de l'un à l'autre ?

Pour expliquer la possibilité de cette communication, Paul recourt

à un fait que, pense-t-il, personne ne viendra contester. Dans un couple dont l'un des deux est *non croyant*, s'il y a des enfants, ils ne sont pas *impurs*, ils sont *saints*, ils participent de la sainteté qui s'attache à la foi d'un des deux parents.

Mais pourquoi en est-il ainsi ? On peut se le demander et en être légitimement surpris. Car, enfin, la sainteté n'est pas une propriété génétique qui pourrait être transmise héréditairement. Si donc ce n'est pas la nature ou la parenté qui fait passer la sainteté jusqu'aux enfants, c'est l'alliance, constitutive du couple. Or, cette alliance est un fait de culture et elle est à l'œuvre dans la fraternité. Si donc la sainteté passe aux enfants dans un couple où l'un des deux seulement est un *frère* ou une *soeur*, c'est à cause de la fraternité, en tant qu'en celle-ci l'alliance opère.

Ainsi, la fraternité et, en elle, l'alliance, non la parenté, sont-elles au principe de la communication de la sainteté. Aussi est-il très important de sauvegarder cette fraternité. On peut comprendre qu'un *non croyant* ou une *non croyante* puissent décider de s'en tenir à l'écart. Mais, en revanche, le non consentement à la fraternité est proprement impensable quand il s'agit du *frère* ou de la *soeur*. Ils se supprimeraient alors dans leur identité même. Or, c'est impossible.

*(15) Mais si le non croyant se sépare, qu'il se sépare ! Le frère ou la soeur ne sont pas asservis en de pareils cas. C'est dans la paix que Dieu vous a appelés.*

Le *frère* ou la *sœur* ne peuvent pas de leur propre chef détruire le couple en prenant l'initiative de la séparation. Mais cette impuissance n'est pas une servitude pas plus que ne l'est leur alliance avec un *non croyant* ou une *non croyante*. Aussi bien, au cas où la partie *non croyante* déciderait de se séparer de son conjoint, qu'elle s'en sépare ! C'est son affaire. Elle en a la faculté. Mais, du coup, le *frère* ou la *sœur* sont dégagés de l'alliance qui s'exprimait par le mariage. Plus précisément, le mariage deviendrait pour eux une servitude, si leur fraternité ne leur donnait pas le pouvoir de s'en dégager.

Un tel cas, s'il se présente, est lui-même révélateur. En effet,

si, comme on l'a observé, la fraternité est au principe de la communication de la sainteté, nous découvrons maintenant qu'au principe de la fraternité elle-même se rencontre la liberté. Ainsi la fraternité n'est-elle pas une servitude et elle n'aliène le *frère* ou la *soeur* à personne, pas même à son conjoint. Car cette liberté est garantie par la puissance d'un appel qui libère absolument, qui établit dans la liberté celui ou celle qui l'a entendu et lui a répondu. C'est dire que cet appel exclut toute situation de conflit interne au couple qui serait une menace pour la liberté du *frère* ou de la *sœur*. Dès lors ceux-ci sont dégagés de toute obligation à maintenir vivant le couple, à s'y tenir engagés quand le conjoint *non croyant*, lui, s'est dégagé.

*(16) En effet, que sais-tu, femme, si tu sauveras l'homme ? ou que sais-tu, homme, si tu sauveras la femme ?*

La fraternité, certes, est puissante. L'alliance, dont elle est une expression, est capable, on l'a vu, de rendre *saint* le conjoint *non croyant*. Car il appartient à une union qui est sainte du fait du *frère* ou de la *sœur*. Mais la puissance de la fraternité s'arrête là. Elle ne peut pas aller jusqu'à assurer la femme du salut de l'homme *non croyant* ni l'homme du salut de la femme *non croyante*. Outre que le *frère* ou la *sœur*, en se tenant pour liés par un tel mariage, perdraient la *paix* et, avec elle, la liberté dans laquelle les a établis leur appel, ils pourraient s'imaginer posséder un pouvoir de sauver qui ne leur appartient pas. En effet, le salut du conjoint *non croyant*, comme le salut de quiconque, dépend de la liberté de chacun et d'un Autre ! Or, Paul n'avait jamais cessé de compter, si l'on peut dire, avec cet Autre. N'avait-il pas écrit, avant de présenter toutes les prescriptions qu'on a lues : *A ceux qui restent, je dis, moi, non pas le Seigneur ?*

A première lecture on peut penser que Paul dégage ainsi l'autorité du *Seigneur*, qu'il n'en appelle pas à Lui pour soutenir ce qu'il va avancer. A vrai dire, contrairement à ce qu'on pourrait juger d'abord, Paul ne fait pas fi d'une obligation, il n'assouplit pas la loi de son propre chef, en introduisant une exception, en laissant place à des facilités qu'elle interdirait. Il honore plutôt la souveraineté du *Seigneur*, qui rend libres ceux qu'Il a *appelés*. Aussi leur remet-il en mémoire la liberté dans laquelle

les a établis la fraternité à laquelle ils appartiennent. Ils ne *peuvent* donc continuer à se regarder comme mariés avec un conjoint *non croyant* qui s'est séparé que s'ils jouissent, dans la condition qui est désormais la leur, de la paix et de la liberté que leur a conférées l'accès à la fraternité. Sinon, ils ne sont plus tenus par l'engagement qu'ils avaient pris.

En définitive, tout se décide par la considération de la liberté. Cette liberté n'est pas le moins du monde réduite ni compromise, pour un *frère* ou pour une *soeur*, par son union avec un conjoint *non croyant*. Bien plus, celui-ci, en s'unissant à un *frère* ou à une *soeur*, ne perd pas sa liberté propre - car, lui aussi, il est libre, bien qu'il n'ait pas été explicitement appelé ! Il a même la faculté de rompre son union de sa propre initiative. Mais, bien sûr, dans ce cas, l'union n'existant plus, le *frère* ou la *soeur*, qui du reste n'avaient pas perdu leur liberté en se mariant ou en restant mariés avec un conjoint *non croyant*, peuvent désormais exercer cette même liberté d'une autre manière, par exemple en se mariant de nouveau.

La fraternité, en tant qu'elle relève de l'alliance, témoigne donc de la liberté. C'est pourquoi il était important de ne pas la tenir exclusivement comme une donnée de nature, relevant de la seule parenté. Dans le mixte de parenté et d'alliance que présente la fraternité l'alliance l'emporte et, avec elle, la liberté, car rien n'est moins naturel, rien n'est moins nécessaire, rien n'est plus contingent, rien n'est plus gratuit que l'alliance. Et si la fraternité vient, ici, à la place de la foi, qu'on attendait et qui n'est mentionnée que par son défaut, sans doute devons-nous en recevoir un grand enseignement. Nous sommes, semble-t-il, invités à supposer que la foi, elle aussi, celle du *frère* ou de la *soeur*, est suprêmement libre, puisque l'alliance qui va avec la fraternité n'est pas une servitude.

Paul avait à traiter d'un cas, celui des mariages mixtes, pour employer des termes hérités de la législation canonique ultérieure. Il en prend prétexte pour s'engager ou, plutôt, pour engager le lecteur dans une réflexion sur la condition fraternelle à laquelle se trouve avoir accédé celui des conjoints qui n'est pas *non croyant*. Car il est remarquable, redisons-le, qu'il ne le nomme pas croyant, mais *frère* ou *soeur*. Il semble vouloir marquer

ainsi expressément son appartenance à une communauté, la fraternité, qui est elle-même formée par le lien d'une foi commune et réciproque, c'est-à-dire par une alliance. Et Paul laisse clairement entendre que c'est par l'effet de l'appartenance à cette communauté, et donc de cette foi et de cette alliance, que la liberté est présente dans le couple, une liberté qui est garantie par l'appel reçu par le *frère* ou la *soeur*. Ainsi, par sa façon de considérer le cas particulier qui est l'objet premier de sa réflexion, Paul nous prépare-t-il à penser la liberté elle-même.

Clamart, le 25 décembre 2005